



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALEA/43/338
S/19844

27 avril 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-troisième session

Point 63 de la liste préliminaire*

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES)

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-troisième année

Lettre datée du 27 avril 1988, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants.

La politique iraquienne consistant à persister à utiliser de façon criminelle des armes chimiques est bien connue de la communauté internationale et a été confirmée par des sources indépendantes à de nombreuses reprises au cours des sept dernières années. La tragédie d'Halabja, qui a vu l'Iraq commettre un génocide contre sa propre population kurde et massacrer 5 000 civils innocents, est la dernière en date et la plus sanglante manifestation de cette politique. Le fait que le régime iraquien a continué d'employer des armes chimiques après le génocide d'Halabja prouve une fois de plus qu'en l'absence de mesures préventives efficaces prises à l'échelon international, l'Iraq est déterminé à recourir davantage à ce moyen criminel que constituent les armes chimiques pour attaquer des objectifs aussi bien militaires que civils.

Il est à déplorer que, dans ces circonstances, la mission d'experts, dont la publication du rapport (S/19823) a été différée de façon injustifiée - mais ce retard venait fort à propos pour certains -, ne se soit pas acquittée de son mandat. Même si le Secrétaire général, dans son introduction au rapport, observe que "l'emploi de ces armes s'est peut-être même intensifié", le rapport ne mentionne pas le crime de façon claire et dénuée d'ambiguïté. En outre, la communauté internationale attendait du Secrétaire général qu'il mène une enquête et détermine à qui incombait la responsabilité des dernières attaques à l'arme

* A/43/50.

chimique. Le fait, confirmé par le rapport, que des armes chimiques avaient bien été utilisées ne nécessitait pas une enquête spéciale de la part des Nations Unies, les médias internationaux ayant déjà diffusé des images des victimes. Le rapport montre bien que la mission qui, pour la première fois, comprenait seulement un médecin et un spécialiste des questions politiques, n'avait pas l'expérience scientifique et pratique nécessaire pour déterminer les responsabilités. Cette pratique aberrante de la part de l'Organisation des Nations Unies se justifie d'autant moins que l'ampleur du crime et les souffrances qu'il a entraînées ont été beaucoup plus importantes et beaucoup plus graves que dans les cas précédents, où des équipes complètes avaient été envoyées dans la région. Dans sa lettre du 5 avril 1988 (S/19741), le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, après avoir rejeté catégoriquement l'allégation sans fondement du régime iraquien selon laquelle l'Iran utiliserait des armes chimiques, a rappelé au Secrétaire général la nécessité d'envoyer sur place une équipe complète, capable d'établir la responsabilité du crime.

Il semble en outre, d'après la déclaration de son porte-parole en date du 25 mars 1988, que le Secrétaire général ne doutait pas que c'était en fait l'Iraq qui avait eu recours aux armes chimiques :

Malheureusement, il existe dans le domaine public des preuves considérables et extrêmement sérieuses montrant que les forces iraquiennes ont de nouveau, au cours des derniers jours, utilisé des armes chimiques qui ont fait un grand nombre de victimes, notamment des civils, tant en Iran qu'en Iraq.

Il est extrêmement regrettable qu'en transmettant le rapport de l'équipe, le Secrétaire général ait décidé d'ignorer cette déclaration, pourtant claire quant à la question de la responsabilité, qui avait été faite en son nom avant même l'envoi de l'équipe.

De plus, en dépit des demandes répétées de la République islamique d'Iran, l'équipe ne s'est pas rendue à Halabja où l'utilisation d'armes chimiques contre des civils a été la plus intense et a eu les conséquences les plus graves. Cette omission est d'autant plus suspecte que, dans sa seule lettre relative à la question des armes chimiques (S/19730), l'Iraq avait accusé l'Iran d'avoir eu recours aux armes chimiques uniquement à Halabja, et que cette lettre a suffi pour que le Secrétaire général décide aussitôt d'envoyer l'équipe à Bagdad.

En dépit de ses insuffisances, le rapport montre que le régime iraquien continue activement à utiliser des armes chimiques, même contre des civils. Cette utilisation, qui n'a cessé de croître, est aujourd'hui une question dont le Conseil de sécurité est officiellement saisi. L'inaction passée du Conseil et les considérations politiques, apparemment sans rapport avec la question, qui figurent dans le rapport ont même donné aux criminels de guerre iraquiens l'audace de confirmer officiellement qu'ils recouraient à cette tactique illégale de guerre et de menacer d'intensifier l'emploi des armes chimiques. On trouve, dans le numéro Christian Science Monitor du 27 avril 1988, un article faisant état de la déclaration suivante d'un membre de la Mission de l'Iraq auprès de l'ONU : "Nous ne pouvons en aucun cas le nier" (s'agissant de l'utilisation des armes chimiques).

Cela montre de façon extrêmement claire qu'en l'occurrence, l'Organisation et, en particulier, le Conseil de sécurité manquent gravement aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte.

Le Conseil de sécurité aurait dû, il y a longtemps, prendre des mesures efficaces pour obliger les criminels de guerre de Bagdad à respecter les règles internationalement reconnues de la guerre. Cette carence a des conséquences impardonnables. Le Conseil a le devoir de condamner l'emploi continu et persistant par l'Iraq d'armes chimiques et, en particulier, le génocide d'Halabja, et d'imposer un embargo sur les exportations de matières et de technologie en vue de la production d'armes chimiques, à destination de l'Iraq. Il devrait en outre donner pour mandat au Secrétaire général de constituer, à Téhéran et à Bagdad, une équipe permanente chargée d'enquêter à l'avenir sur l'étendue des utilisations d'armes chimiques et d'établir les responsabilités. A défaut, la communauté internationale pourra s'attendre à ce que l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et des autres normes du droit international humanitaire continue de s'affaiblir.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 63 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim,

(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI
